

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1713265/9-1

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

M. Jacques Delbègue  
Juge des référés

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 4 septembre 2017

---

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 août 2017, M. \_\_\_\_\_, représenté par Maître Korn, demande au juge des référés :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,
- 2°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision orale du 22 août 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile,
- 3°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision implicite par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu le versement de son allocation pour demandeur d'asile,
- 4°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 €uros par jour de retard et de le mettre en mesure de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en lui remettant le formulaire prévu à l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- 5°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans ses droits à l'allocation pour demandeur d'asile, avec effet au mois de juillet 2017, sous astreinte de 100 €uros par jour de retard,
- 6°) de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 1 500 euros qui sera versée à son conseil, Maître Korn, en contrepartie de la renonciation de son avocat à

percevoir la rétribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, à défaut, dans l'hypothèse où l'aide juridictionnelle ne lui serait pas accordée, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. expose au tribunal qu'il est de nationalité guinéenne, et qu'il a demandé l'asile auprès de la préfecture de police le 19 octobre 2016, qu'il a été placé « en procédure Dublin » et qu'une attestation lui a été remise en ce sens, que le 6 mars 2017, le préfet de police lui a notifié un arrêté de transfert aux autorités italiennes, faisant état d'un accord implicite de ces autorités intervenu à la date du 16 janvier 2017, que les autorités françaises disposaient alors, en application de l'article 29.1 du règlement UE n° 604/2013, d'un délai de six mois à partir de l'accord implicite des autorités italiennes pour opérer son transfert, soit jusqu'au 16 juillet 2017, que lors de la notification de son arrêté de transfert, une convocation lui a été remise afin de se présenter au bureau éloignement de la préfecture de police le 2 mai 2017, qu'il a informé le préfet de police par lettre recommandée avec accusé de réception qu'en raison de sa convocation à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière le 3 mai 2017 pour une intervention en stomatologie, il ne pourrait se rendre à la convocation du 2 mai, qu'il a été de nouveau convoqué par lettre du 10 mai à une nouvelle convocation le 13 juin 2017 et qu'il ne pourrait s'y rendre, ce dont il a informé le préfet de police, en raison d'une convocation le même jour dans le service de stomatologie de l'hôpital, que la France est devenue responsable de l'examen de sa demande d'asile le 16 juillet 2017, date à laquelle a expiré le délai de six mois dont disposaient les autorités françaises pour exécuter son transfert, qu'il a cessé de percevoir l'allocation pour demandeur d'asile, sans qu'aucune décision ne lui ait été notifiée, qu'il s'est présenté le 22 août 2017 aux guichets de la préfecture de police où la demande d'enregistrement de sa demande d'asile lui a été oralement refusée.

M. soutient que dans la mesure où le délai de transfert de six mois était expiré, il existe un doute sérieux quant à la légalité du refus d'enregistrement de sa demande d'asile et qu'à supposer que le préfet de police ait entendu faire application des dispositions prévues à l'article 29.2 du règlement UE n° 604/2013 permettant une prolongation du délai d'exécution du transfert en cas de fuite de l'étranger, il existe aussi un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus d'enregistrement ; M. soutient également que, de toute évidence, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu le versement de son allocation suite à son placement « en fuite » par les services préfectoraux.

M. soutient, s'agissant de la condition de l'urgence, que la condition est remplie, car il ne peut plus présenter de demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et s'est vu retirer lors de sa présentation au guichet, son attestation de demandeur d'asile, ne peut justifier de la régularité de sa situation sur le territoire français, et que la suspension du versement de l'allocation de demandeur d'asile le place dans une situation de grande précarité, car il dépend dorénavant de la solidarité de ses compatriotes et des associations caritatives.

M. soutient, s'agissant du doute sérieux quant à la légalité du refus d'enregistrement de sa demande d'asile, à titre principal, qu'il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte, que le préfet de police a méconnu les dispositions de l'article 29.1 du règlement UE n° 604/2013, à titre subsidiaire, qu'il était impossible de le déclarer « en fuite », en l'absence de notification régulière de l'arrêté de transfert, par application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 31 octobre (requête n° 391 375) et des dispositions de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le requérant n'ayant pas été régulièrement informé dans une langue qu'il comprend

des termes de l'article 2 de l'arrêté de transfert, qui prévoit la possibilité de porter jusqu'à dix-huit mois le délai d'exécution du transfert en cas de fuite de l'étranger, et à titre infiniment subsidiaire, que le préfet de police, qui n'a pas justifié de l'information des autorités italiennes de la prolongation du délai de transfert, a méconnu l'article 9 du règlement CE n° 1560/2003 modifié, et que le préfet de police a méconnu l'article 29.2 du règlement UE n° 604/2013 dans la mesure où le préfet de police a, contrairement à la définition de la fuite donnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, considéré que le requérant était en fuite, alors qu'il ne s'est pas soustrait intentionnellement et systématiquement au contrôle de l'autorité administrative.

M. soutient, s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la suspension du versement de l'allocation de demandeur d'asile, qu'il remplit les conditions pour le maintien de cette allocation et qu'aucune des conditions prévues par l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux conditions de suspension et de retrait de cette allocation n'est remplie, et qu'en outre la décision de suspension doit être écrite et motivée et tenir compte de la vulnérabilité du demandeur, que tel n'est pas le cas en l'espèce, aucune décision de suspension ne lui ayant été notifiée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 août 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police soutient que le requérant, est entré pour la première fois dans l'espace Schengen le 26 juin 2016, où ses empreintes ont été relevées dans le fichier « Eurodac », qu'il s'est présenté ensuite en France le 19 octobre 2016 auprès de ses services pour solliciter l'asile, que les brochures d'information lui ont été remises sur les modalités de la procédure « Dublin » et que l'accord de l'Italie a été sollicité le 20 octobre 2016 pour sa réadmission, que, sur la base de l'article 22-7 du règlement UE n° 604/2013, l'accord implicite des autorités italiennes est intervenu le 19 janvier 2017, de sorte que la France disposait d'un délai expirant le 19 juillet 2017 pour procéder au transfert de M. vers l'Italie, que le requérant a été convoqué au centre asile le 6 mars 2017 pour la remise de son arrêté de transfert aux autorités italiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile et d'un laissez-passer lui permettant de se rendre librement en Italie, que le requérant a été convoqué le 2 mai 2017 dans ses services pour l'organisation de son transfert, mais qu'il n'est pas venu et n'a pas davantage honoré un second rendez-vous pour le 13 juin 2017 et que dans ces conditions, il a été déclaré « en fuite » et le délai de transfert a été prorogé jusqu'au 16 juillet 2018.

Le préfet de police soutient, s'agissant du premier rendez-vous du 2 mai, que le requérant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif probant de son impossibilité de venir le 3 mai en se bornant à invoquer une préparation la veille de sa consultation hospitalière, sans autre justificatif médical et que chacune des convocations adressées par ses services étaient antérieures à celles adressées au requérant par l'hôpital, de sorte qu'il convient de s'interroger sur l'éventualité des dates de rendez-vous suggérées par le requérant à l'administration hospitalière dans le but de fournir des alibis à la préfecture de police.

Le préfet soutient que c'est à bon droit que le requérant a été déclaré « en fuite » et que dès lors, il ne pouvait pas enregistrer sa demande d'asile.

Vu les pièces complémentaires produites par le préfet de police à la demande du magistrat désigné, et soumises au contradictoire lors de l'audience,

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 août 2017, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

L'OFII soutient que la condition de l'urgence n'est pas remplie dans la mesure où le requérant est seul en France et ne présente pas une situation de vulnérabilité et qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision de suspension du versement de l'aide aux demandeurs d'asile dans la mesure où l'OFFI ayant été informé par le préfet de police de la situation de fuite du requérant, l'office a appliqué les dispositions de l'article D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui permettent la suspension du versement de l'allocation lorsque le demandeur ne se présente pas aux autorités ; l'OFII soutient que le requérant n'étant pas inscrit comme demandeur d'asile, l'office n'est pas tenu de lui verser une allocation d'aide et que M. n'est pas éligible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement n° UE n° 604/2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Delbèque, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 août 2017, en présence de Mme Mendes, greffier d'audience :

- le rapport de M. Delbèque,
- les observations de Maître Korn, pour M. , en sa présence, qui reprend les termes et conclusions de sa requête, mais déclare cependant expressément renoncer, compte tenu des pièces produites par la préfecture de police, au moyen tiré de l'absence d'information des autorités italiennes de la prolongation du délai de transfert ;
- le préfet de police et l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'étant ni présents, ni représentés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Vu la note en délibéré, produite pour le requérant, par Maître Korn, enregistrée le 31 août 2017 ;

1. Considérant que M. , ressortissant de nationalité guinéenne, dont il est constant que la première demande d'asile a été enregistrée par les autorités italiennes, a fait l'objet le 19 octobre 2016 d'une « procédure Dublin » par le préfet de police, que les autorités italiennes sont réputées avoir implicitement accepté le 19 janvier 2017 la responsabilité du traitement de la demande d'asile de M. , dont le transfert devait intervenir dans un délai de six mois à compter de cette acceptation, soit au plus tard le 19

juillet 2017 ; que M. s'est vu notifier le 6 mars 2017 un arrêté de transfert dont l'article 2 précisait que le transfert devait être exécuté dans le délai de six mois suivant l'accord des autorités italiennes et pouvait être prolongé de 12 mois en cas de fuite en application de l'article 29 du règlement UE n° 604/2013 ; qu'il est constant que le requérant ne s'est pas présenté aux deux convocations qui lui ont été adressées pour le 2 mai et le 13 juin 2017 pour l'exécution de ce transfert, le requérant ayant toutefois informé les services de la préfecture de police des motifs qui, selon lui, l'empêchaient d'être présent à ces deux rendez-vous, que le préfet de police a alors considéré le requérant « en fuite » au sens des dispositions de l'article 29.2 du règlement précité, en a informé le 15 juin 2017 l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ainsi que les autorités italiennes ; que l'OFFI a alors suspendu, *implicitement*, à partir du mois de juillet 2017, le versement de l'allocation aux demandeurs d'asile jusqu'alors servie au requérant ; que M. s'est présenté le 22 août 2017 aux guichets de la préfecture de police afin de voir enregistrée sa demande d'asile, mais qu'un refus oral aux guichets lui a été opposé ; que le requérant demande par la présente requête au juge des référés de suspendre les effets d'une part, de la décision orale de refus d'enregistrement de sa demande d'asile, d'autre part, de la décision *implicite* de suspension du versement de son allocation de demandeur d'asile ;

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

3. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

*Sur la condition de l'urgence :*

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'en l'espèce, le non renouvellement de son attestation de demandeur d'asile et le refus d'enregistrement de sa demande d'asile, quel qu'en soit l'éventuel bien fondé, place objectivement le demandeur dans une situation de précarité administrative, dont la clarification à brève échéance constitue par elle-même une situation d'urgence, qui n'est au demeurant pas contestée par le préfet de police, qui n'a pas défendu sur ce point ;

7. Considérant, en second lieu, que la suspension par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du versement de l'allocation de demandeur d'asile qui lui avait été versée jusqu'alors, a objectivement placé le requérant dans une situation de précarité matérielle, dès lors que ses conditions de vie devenaient dépendantes de la solidarité et de l'intervention des associations caritatives ; que l'OFII n'est pas fondé à soutenir, dès lors que l'allocation de demandeur lui avait été versée jusqu'alors, que le requérant n'établirait pas une situation de vulnérabilité ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la condition de l'urgence doit, en l'espèce, considérée comme satisfaite ;

*Sur la condition tenant au doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :*

Sur la décision orale du préfet de police relative au refus d'enregistrement de la demande d'asile du requérant :

9. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) *l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.* » ;

10. Considérant que M.                    soutient que l'arrêté de transfert du 6 mars 2017 qui lui a été notifié, alors qu'il n'avait pas de conseil, ne l'a pas été dans une langue qu'il comprend ; que l'arrêté produit par le requérant ne fait apparaître aucune indication à cet égard ; que le préfet de police, qui n'a pas produit une version éventuellement plus complète de cet arrêté, n'a pas utilement contredit cette affirmation ; qu'en l'état de l'instruction, M.                   , alors même qu'il est assisté par une association, à laquelle il n'incombe pas de pallier les omissions éventuellement commises par l'administration lors de la notification, est

fondé à soutenir que la prolongation de délai de douze mois en cas de fuite ne lui est pas opposable ;

11. Considérant, en second lieu, que la notion de fuite doit s'entendre de la situation d'une ressortissant étranger non admis au séjour qui se soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ;

12. Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que le requérant a dûment informé le préfet de police, par lettres recommandées avec accusé de réception, qu'en raison de sa convocation à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière pour le 3 mai 2017 pour une intervention en stomatologie, il ne pourrait se rendre à la convocation remise par le préfet de police dès le 6 mars 2017 pour le 2 mai suivant, ni à celle du 10 mai pour le 13 juin suivant, en raison d'une convocation, établie le 24 mai 2017, pour la même date du 13 juin, dans le service de stomatologie de l'hôpital ; que le motif invoqué par le requérant pour sa non présentation au premier rendez-vous n'emporte pas la conviction dans la mesure où la préparation invoquée par M. pour l'intervention en stomatologie qui a été effectuée le lendemain 3 mai à 11 heures n'est confirmée par aucun document médical et ne saurait dès lors raisonnablement justifier son absence au rendez-vous du 2 mai à 14 heures dans les locaux de la préfecture de police ; que si l'absence cumulée du requérant aux deux rendez-vous qui lui avait été fixés en préfecture conduit, au regard de l'antériorité de ses deux convocations, le préfet de police à supputer en défense un comportement du requérant consistant à suggérer à l'administration hospitalière des dates de consultation incompatibles avec celles des rendez-vous préfectoraux et de nature à fournir des alibis à sa non présence à ces rendez-vous, une telle supputation n'est pas cependant établie par les pièces du dossier, quand bien même elle ne pourrait être exclue ; que rien n'empêchait le préfet de police, s'il avait été convaincu d'une telle manœuvre du requérant, de le convoquer immédiatement après le premier rendez-vous non honoré, voire après le second, afin de vérifier les intentions réelles du requérant de respecter les prescriptions de l'arrêté de transfert ; que, dans ces conditions, le requérant est, en l'état de l'instruction, fondé à soutenir que le préfet de police a commis une erreur d'appréciation en le considérant comme étant en fuite au sens de l'article 29.2 du règlement UE n° 604/2013 ;

13. Considérant que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision préfectorale de refus d'enregistrement de sa demande d'asile, dont le fondement résulte de ce son classement « en fuite », est entachée d'un doute sérieux quant à sa légalité ;

Sur la décision *implicite* de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de suspension du versement à M. de l'allocation des demandeurs d'asile :

14. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : 1° Suspendu si, sans motif légitime, (...) le demandeur d'asile (...) n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités (...) / La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. / La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis. / Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.* » ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a été dûment informé par une lettre recommandée avec avis de réception du 20 juin 2017 adressée à l'adresse de domiciliation qu'il avait indiquée, de l'intention de l'OFII de suspendre le versement de son allocation ; que cette lettre était motivée et invitait le requérant à présenter ses observations dans un délai de quinze jours et précisait en outre qu'à défaut de réponse, la suspension serait appliquée ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant s'est abstenu de retirer cette lettre et n'y a donc pas répondu ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que l'OFII n'aurait pas pris de décision écrite et motivée et à invoquer l'existence d'une décision implicite de suspension du versement de son allocation ;

16. Considérant, toutefois, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des écritures en défense de l'OFII que la décision de suspension du versement à M. de l'allocation des demandeurs d'asile a été justifiée par l'appréciation préfectorale relative à la situation de « fuite » du requérant dont l'OFII avait été informée par le préfet de police ; que si à et égard, le requérant ne saurait reprocher à l'OFII d'avoir tiré les conséquences de ce classement en application des dispositions de l'article D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en revanche, la légalité de cette suspension est conditionnée par le bien fondé du classement « en fuite » du requérant ; que dès lors, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que cette décision de classement est entachée d'une erreur d'appréciation, la décision de suspension du versement à M. de l'allocation des demandeurs d'asile se trouve elle-même nécessairement entachée d'un doute sérieux quant à sa légalité ;

17. Considérant, en outre, que l'OFII n'est pas davantage fondé à invoquer ni une situation de célibat du requérant, ni la circonstance que le requérant ne relèverait pas de la liste - non exhaustive au demeurant - citée à l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relative aux personnes susceptibles d'être concernées par une vulnérabilité de leur situation, dès lors que l'office admet clairement dans ses écritures, ainsi que par sa lettre d'intention de suspension des conditions matérielles d'accueil du 20 juin 2017 précitée, que cette suspension était uniquement motivée par le non respect par M. de l'obligation de se présenter aux convocations de l'administration et donc par la situation de fuite, et non pour une autre cause, tenant par exemple, à la fin d'une situation de vulnérabilité ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe un doute sérieux affectant tant la légalité de la décision orale du préfet de police du 22 août 2017 refusant d'enregistrer la demande d'asile du requérant que la décision du 20 juin 2017 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration valant suspension du versement à M. de l'allocation des demandeurs d'asile ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander la suspension des effets de l'exécution de ces deux décisions ;

Sur les conclusions présentées à fin d'injonction :

20. Considérant que la suspension des effets des deux décisions attaquées prononcées par la présente ordonnance implique nécessairement que, d'une part, le préfet de police réexamine la situation du requérant au regard de sa demande d'enregistrement de demandeur d'asile, d'autre part, l'Office français de l'immigration et de l'intégration réexamine, comme d'ailleurs, il s'est engagé à le faire dans l'hypothèse où M. serait mis en possession



d'une attestation de demandeur d'asile, les droits éventuels du requérant au versement de l'allocation des demandeurs d'asile aux fins de rétablissement de celle-ci depuis le mois de juillet 2017 ; qu'il y a lieu d'enjoindre à ces deux autorités administratives de procéder à ces mesures dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; que d'autre part, la requérante ayant été admise à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1901 ;

22. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre à la charge de l'Etat (préfecture de police), partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 000 €uros qui sera versée à Maître Korn, avocate de M. désigné au titre de l'aide juridictionnelle, en contrepartie de la renonciation de Maître Korn à percevoir la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle ;

#### ORDONNE :

Article 1er : M. est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La décision orale du 22 août 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. est suspendue.

Article 3 : La décision du 20 juin 2017 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu le versement à M. de l'allocation des demandeurs d'asile est suspendue.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance la situation de M. au regard de sa demande d'enregistrement de demandeur d'asile.

Article 5 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de réexaminer dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance la situation de M. au regard de son droit éventuel au versement de l'allocation des demandeurs d'asile aux fins de rétablissement de celle-ci depuis le mois de juillet 2017.

Article 6 : L'Etat (préfecture de police) versera à Maître Korn, avocate pressentie au titre de l'aide juridictionnelle provisoire accordée au requérant, une somme de 1 000 (mille) €uros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation de Maître Korn à percevoir la rétribution au titre de l'aide juridique.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête de M. \_\_\_\_\_ est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_, à Maître Pascale Korn, au préfet de police et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle.

Fait à Paris, le 4 septembre 2017

Le juge des référés,

Le greffier,

J. DELBEQUE

M. MENDES

La République mande et ordonne au préfet de police et au ministre de l'intérieur en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.